

## Secrétariat général

**Circulaire n° 2007-63 du 3 décembre 2007 décentralisation, circulaire relative à la préparation des arrêtés de transfert des services au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et à la communication des listes de données**

NOR : DEVK0772302C

*Référence* : circulaire du 26 juillet 2007 relative aux réunions des commissions tripartites locales associées aux transferts des services et des personnels et aux arrêtés de mise à disposition des services ou parties de services.

*Pièces jointes* :

5 décrets de transfert des services en charge des routes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux, des voies d'eau et des aérodromes ;

4 projets d'arrêtés types de transfert des services en charge des routes, des ports d'intérêt national, des ports départementaux et des voies d'eau ;

4 modèles de listes de données concernant les routes, les ports d'intérêt national, les ports départementaux et les voies d'eau ;

Cadre de liste de données concernant les aérodromes ;

Instruction du 7 novembre 2006 relative à la préparation des arrêtés de transfert de services. *Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement, de l'aménagement et durables, à Messieurs les préfets de région : Monsieur le préfet de la région Alsace ; Monsieur le préfet de la région Aquitaine ; Monsieur le préfet de la région Auvergne ; Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie ; Monsieur le préfet de la région Bourgogne ; Monsieur le préfet de la région Bretagne ; Monsieur le préfet de la région Centre ; Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie ; Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon ; Monsieur le préfet de la région Midi-Pyrénées ; Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ; Monsieur le préfet de la région Picardie ; Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes ; Mesdames et Messieurs les préfets de département : Monsieur le préfet de l'Aisne ; Mme la préfète des Alpes-de-Haute- Provence ; Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ; Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ; Mme la préfète des Ardennes ; Monsieur le préfet de l'Aube ; Monsieur le préfet de l'Aude ; Monsieur le préfet de l'Aveyron ; Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ; Monsieur le préfet du Calvados ; Monsieur le préfet de la Charente ; Monsieur le préfet de la Charente-Maritime ; Monsieur le préfet de la Corrèze ; Monsieur le préfet de la Haute-Corse ; Monsieur le préfet de la Côte-d'Or ; Monsieur le préfet du Doubs ; Monsieur le préfet de la Drôme ; Monsieur le préfet de l'Eure ; Monsieur le préfet de l'Eure-et-Loir ; Monsieur le préfet du Finistère ; Monsieur le préfet du Gard ; Monsieur le préfet de la Haute-Garonne ; Monsieur le préfet de la Gironde ; Monsieur le préfet de l'Hérault ; Monsieur le préfet de l'Ille-et-Vilaine ; Monsieur le préfet de l'Indre ; Monsieur le préfet de l'Indre-et-Loire ; Monsieur le préfet de l'Isère ; Monsieur le préfet du Jura ; Monsieur le préfet des Landes ; Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ; Monsieur le préfet de la Loire ; Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique ; Monsieur le préfet du Loiret ; Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne ; Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ; Monsieur le préfet de la Manche ; Monsieur le préfet de la Marne ; Mme la préfète de la Mayenne ; Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle ; Monsieur le préfet de la Meuse ; Monsieur le préfet du Morbihan ; Monsieur le préfet de la Moselle ; Monsieur le préfet du Nord ; Monsieur le préfet de l'Oise ; Monsieur le préfet du Pas-de-Calais ; Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme ; Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ; Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales ; Monsieur le préfet du Bas-Rhin ; Monsieur le préfet du Haut-Rhin ; Monsieur le préfet du Rhône ; Mme la préfète de Saône-et-Loire ; Monsieur le préfet de la Sarthe ; Monsieur le préfet de la Savoie ; Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ; Monsieur le préfet de la Seine-Maritime ; Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ; Monsieur le préfet des Yvelines ; Monsieur le préfet des Deux-Sèvres ; Monsieur le préfet de la Somme ; Monsieur le préfet du Var ; Monsieur le préfet de Vaucluse ; Monsieur le préfet de la Vendée ; Monsieur le préfet de la Vienne ; Monsieur le préfet des Vosges ; Monsieur le préfet de l'Yonne ; Monsieur le préfet du Territoire de Belfort ; Monsieur le préfet de l'Essonne ; Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis ; Monsieur le préfet du Val-d'Oise ; Monsieur le préfet de la Guyane ; Monsieur le préfet de la Réunion ; services déconcentrés : direction de l'aviation civile Nord-Est ; direction de l'aviation civile Sud-Ouest ; direction de l'aviation civile Ouest ; direction de l'aviation civile Nord ; direction de l'aviation civile Sud ; direction de l'aviation civile Sud-Est ; direction de l'aviation civile Centre-Est ; service de l'aviation civile Ouest indien ; service spécial des bases aériennes d'Ile-de-France ; service spécial des bases aériennes Sud-Ouest ; service spécialisé des bases aériennes Sud-Est ; service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ; service maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais ; direction départementale de l'équipement de l'Aisne ; direction départementale de l'équipement des Alpes-de-Haute-Provence ; direction départementale de l'équipement des Hautes-Alpes ; direction départementale de l'équipement des Alpes-maritimes ; direction départementale de l'équipement de l'Aude ; direction départementale de l'équipement du Calvados ; direction départementale de l'équipement de la Charente ; direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime ; direction départementale de l'équipement de la Corrèze ; direction départementale de l'équipement de la Haute-Corse ; direction départementale de*

*l'équipement de la Côte-d'Or ; direction départementale de l'équipement du Doubs ; direction départementale de l'équipement de la Drôme ; direction départementale de l'équipement de l'Eure-et-Loir ; direction départementale de l'équipement du Finistère ; direction départementale de l'équipement du Gard ; direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne ; direction départementale de l'équipement de la Gironde ; direction départementale de l'équipement de l'Hérault ; direction départementale de l'équipement de l'Ille-et-Vilaine ; direction départementale de l'équipement de l'Indre ; direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loir ; direction départementale de l'équipement de l'Isère ; direction départementale de l'équipement du Jura ; direction départementale de l'équipement de la Loire ; direction départementale de l'équipement de la Loire-Atlantique ; direction départementale de l'équipement du Loiret ; direction départementale de l'équipement de la Manche ; direction départementale de l'équipement de la Marne ; direction départementale de l'équipement de la Mayenne ; direction départementale de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle ; direction départementale de l'équipement du Morbihan ; direction départementale de l'équipement de la Moselle ; direction départementale de l'équipement du Nord ; direction départementale de l'équipement de l'Oise ; direction départementale de l'équipement du Puy-de-Dôme ; direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques ; direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées ; direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales ; direction départementale de l'équipement du Bas-Rhin ; direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin ; direction départementale de l'équipement du Rhône ; direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire ; direction départementale de l'équipement de la Sarthe ; direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie ; direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime ; direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne ; direction départementale de l'équipement de la Somme ; direction départementale de l'équipement du Var ; direction départementale de l'équipement de Vaucluse ; direction départementale de l'équipement de la Vendée ; direction départementale de l'équipement de la Vienne ; direction départementale de l'équipement des Vosges ; direction départementale de l'équipement de l'Yonne ; direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis ; direction départementale de l'équipement de la Guyane ; direction départementale de l'équipement de la Réunion ; direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube ; direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Territoire de Belfort.*

L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite loi « LRL » pose le principe selon lequel les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements s'accompagnent du transfert des services ou parties de services nécessaires à l'exercice de ces compétences. Les modalités de transfert des services ou parties de services sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Les cinq décrets joints relatifs à ces modalités de transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables participant à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine des aérodromes, des routes nationales transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et des routes départementales de la Seine-Saint-Denis, des ports d'intérêt national, des ports départementaux et des voies d'eau ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 17 novembre 2007.

Ces décrets prévoient que les conditions précises du transfert de services, et notamment la liste des services ou parties de service à transférer, ainsi que l'identification nominative des agents qui y sont affectés, seront fixés par deux actes distincts :

- d'une part, un arrêté ministériel pour les aérodromes ou préfectoral pour les autres domaines précisant les éléments caractéristiques des services ou parties de services à transférer ;
- d'autre part, un ensemble de données relatives aux agents affectés dans les services ou parties de services à transférer.

La présente circulaire a pour but de décrire le contenu de ces actes locaux et nationaux et d'apporter les précisions nécessaires à leur préparation.

Ainsi, vous trouverez en annexe à la présente circulaire quatre arrêtés préfectoraux types pour les domaines des routes, des voies d'eau, des ports d'intérêt national et des ports départementaux, qui sont à prendre, sans aucune modification ni ajout, comme modèles pour les arrêtés à établir dans votre département ou région, pour chaque compétence transférée donnant lieu à un transfert de service ou de partie de service, et ce, même si aucun agent n'est pré-positionné sur la partie de service à transférer. Ces arrêtés types vous ont déjà été transmis en septembre.

Vous trouverez également les modèles correspondants pour établir les données relatives aux agents affectés dans les services ou parties de services à transférer ainsi que le cadre de la liste des données qui sera communiquée au titre des aérodromes.

Tous ces actes devront être pris simultanément et dans les plus brefs délais. En tout état de cause, la publication de l'arrêté ministériel pour les aérodromes et des arrêtés préfectoraux pour les autres domaines ainsi que la communication au président de la collectivité des données relatives aux agents affectés dans les services à transférer interviendront impérativement avant le 30 décembre 2007. Cet impératif est en effet lié à la volonté d'identifier au plus près de la publication des décrets les agents bénéficiant du droit d'option, dont le délai d'exercice court à compter de cette publication au *Journal officiel* de la République française (art. 109 de la loi « LRL »).

Les grands principes énoncés dans l'instruction du 7 novembre 2006 jointe qui permettaient de renseigner les arrêtés et les listes de données des précédents transferts restent applicables pour les présents transferts.

J'attire votre attention sur la nécessité de rédiger avec toute la rigueur nécessaire ces arrêtés et listes de données, ces documents étant produits à l'appui des versements des compensations financières devant le contrôleur financier.

Mes services sont à votre disposition pour en vérifier le contenu avant signature.

# I. – ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTÉS DE TRANSFERT DES SERVICES ET DES LISTES DE DONNÉES RELATIVES AUX AGENTS

## I.1. Domaine des aérodromes

Dès sa publication au *Journal officiel* de la République française, nous vous demanderons de transmettre pour information l'arrêté ministériel de transfert de services, pris en application du décret de transfert de services en charge des aérodromes, aux présidents des collectivités ou aux maires des communes dont vous êtes l'interlocuteur (*cf.* annexe I : liste des préfets interlocuteurs des collectivités).

Dans le même temps, en application du décret de transfert des services en charge des aérodromes, et dans le cas où des agents sont affectés dans les parties de services à transférer, il sera communiqué aux présidents des collectivités ou aux maires des communes concernées, les listes des données relatives aux agents, sur le modèle de celle jointe au présent courrier.

Au préalable, les préfets interlocuteurs des collectivités bénéficiaires, dans le cas où des agents seraient affectés dans les parties de services à transférer, compléteront ce document type, notamment les tableaux des annexes I et II, et l'adresseront au secrétariat général sous le timbre SG/SPSM/MPS avant le 7 décembre 2007. Sans réponse de leur part à cette date, je considérerai qu'aucun agent n'est affecté dans les parties de services à transférer pour établir les listes de données que le ministre communiquera aux collectivités concernées.

Il est précisé que les ouvriers de parcs et ateliers et les ouvriers de l'aviation civile travaillant dans le domaine des aérodromes doivent être identifiés dans le tableau A de la liste de données établissant la liste des emplois occupés.

En application du décret précité, j'actualiserai, le cas échéant, ces données à la date du transfert des services ou parties de services et transmettrai ces compléments d'information aux présidents des collectivités ou aux maires des communes dont vous êtes l'interlocuteur dans le mois suivant la date du transfert.

Pour cela, les préfets interlocuteurs des collectivités bénéficiaires, dans le cas où ces données seraient à actualiser, transmettront ces compléments d'information au secrétariat général sous le timbre SG/SPSM/MPS avant le 15 janvier 2008.

## I.2. Domaines des routes, des voies d'eau, des ports d'intérêt national et des ports départementaux

Conformément à l'article 3 du décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales, ces dernières, mises en place par les préfets interlocuteurs des présidents des collectivités ou des maires des communes, sont associées à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels. A cette fin, il convient d'associer, comme indiqué dans la circulaire du 26 juillet 2007 visée en référence, ces commissions à l'élaboration des arrêtés préfectoraux pris en application des décrets de transfert de services joints.

Ces arrêtés précisent notamment la consistance des services et parties de services faisant l'objet des transferts. Il est rappelé que dans les domaines des ports maritimes, les services chargés de la police au titre de l'autorité portuaire dans les ports où l'autorité investie du pouvoir de police est l'Etat ne sont pas transférés par les décrets précités et ne doivent donc pas apparaître dans les arrêtés de transfert.

En outre, les arrêtés doivent être soumis aux comités techniques paritaires spéciaux (CTPS) des services transférés. Certains d'entre eux devront revêtir, outre la signature du préfet interlocuteur de la collectivité, celle du ou des préfets responsables des services transférés (*cf.* annexe II : liste des préfets responsables des services transférés) dans les cas où ils diffèrent du premier. Ces arrêtés devront ensuite être publiés au recueil des actes administratifs des préfectures des préfets interlocuteurs qui les transmettront aux présidents des collectivités ou aux maires des communes. La publication devra intervenir dans les plus brefs délais et impérativement avant le 30 décembre 2007, les services étant tous transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Dans le même temps, en application de ces mêmes décrets, vous communiquerez, au président de la collectivité ou au maire de la commune dont vous êtes l'interlocuteur, dans les plus brefs délais et impérativement avant le 30 décembre 2007, la liste des données relatives aux agents sur le modèle de celles jointes à la présente circulaire. S'agissant d'éléments nominatifs et individuels, ces listes ne seront pas soumises à l'avis des CTPS, ni présentées aux commissions tripartites locales et ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs.

Il est précisé que les ouvriers de parcs et ateliers travaillant dans les domaines des voies d'eau, des ports d'intérêt national comme dans celui des ports départementaux doivent être identifiés dans le tableau A de la liste de données établissant la liste des emplois occupés. Cela n'est pas le cas pour les ouvriers de parcs et ateliers travaillant sur les routes qui ne peuvent pas être mis à disposition des collectivités en vertu de l'article 107 de la loi « LRL ».

Comme pour les arrêtés, les listes de données devront revêtir, outre la signature du préfet interlocuteur de la collectivité, celle du ou des préfets responsables des services transférés quand ils diffèrent du premier.

Dans tous les cas, il conviendra d'établir un arrêté et de communiquer une liste de données pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, même quand aucun agent n'est affecté dans le service ou la partie de service à transférer, afin d'identifier les emplois vacants et les fractions d'emplois.

Les préfets interlocuteurs des présidents de collectivités ou des maires des communes adresseront au secrétariat général et à la direction générale du personnel et de l'administration du MEDAD une copie de l'arrêté préfectoral et des données relatives aux agents qui ont été communiquées au président de la collectivité ou au maire de la commune, sous le double

timbre SG/SPSM/MPS et DGPA/EB/GBF, avant le 31 décembre 2007.

Une copie de chaque document sera également adressée à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le cas échéant, conformément aux décrets, vous actualiserez ces données à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, transmettez ces compléments d'information au président de la collectivité au cours du mois de janvier 2008 et en adresserez une copie aux services précités avant le 8 février 2008.

## II. – NOTIFICATION AUX AGENTS AFFECTÉS DANS LES SERVICES TRANSFÉRÉS DES DONNÉES LES CONCERNANT

Une fois les arrêtés notifiés et les listes de données communiquées aux présidents des collectivités ou aux maires des communes, il appartiendra aux préfets responsables des services transférés de procéder sans tarder, pour chaque fonctionnaire figurant dans la liste des emplois pourvus, à la notification individuelle des données le concernant, en y joignant pour sa complète information une copie soit de l'arrêté ministériel, dans le cas des aérodromes, soit de l'arrêté préfectoral, de transfert des services ou parties de services. Cette notification indiquera à chaque fonctionnaire de cette liste, d'une part, que le délai d'exercice de son droit d'option court jusqu'au 17 novembre 2009 inclus et, d'autre part, que le transfert du service dans lequel il est affecté s'accompagne de sa mise à disposition à titre individuel auprès du président de la collectivité territoriale ou du maire de commune concernée. Cette notification vaudra donc décision de mise à disposition à titre individuel de ces agents et mentionnera les voies et délais de recours.

De la même façon, les agents contractuels de droit public ou privé, et en particulier les inscrits maritimes, devront être personnellement informés du changement d'employeur intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2008, et les données les concernant devront leur être notifiées en y joignant une copie de l'arrêté de transfert des services. La rémunération de ces agents sera néanmoins assurée en 2008 par l'Etat.

Vous informerez également les éventuels ouvriers de l'aviation civile et ouvriers des parcs et ateliers des ports, des voies d'eau et des aérodromes concernés de leur mise à disposition à titre individuel à compter de la signature de la convention de mise à disposition visée à l'article 107 de la loi « LRL ». Je vous rappelle que cette mise à disposition ne concerne pas les ouvriers des parcs et ateliers travaillant dans le domaine routier.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le préfet, secrétaire général,*  
D. Lallement

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

### ANNEXE I LISTE DES PRÉFETS INTERLOCUTEURS DES COLLECTIVITÉS

### ANNEXE II LISTE DES PRÉFETS RESPONSABLES DES SERVICES TRANSFÉRÉS

